



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DESTINATAIRE	DATE
CABINET DU MAIRE	
DES	
EST	
FIN	
FINANCES-GUPE	
INFORMATIQUE	
SYSTEMES D'INFORMATION	
COMMUNICATION	
CTIONS CULT.	
POPULATION	
CLASSE LOISIRS-JEUN. SPORT	
TYE ENFANCE	
PERSTRUCTUR. HISTORIQUE	
RENAD. DEV. DURABLE	
MANAGEMENT	X
AVANCE ESPACES VERTS	
REAU. RESOUR. NATURELS	
ALICE MUNICIPALE	
CAS	
STON-PELO	X

LE PREFET

Nice, le 4 OCT. 2019

Madame le Maire,

Par délibération en date du 27/06/2019, le conseil municipal de Biot a arrêté le projet de règlement local de publicité (RLP).

En application des articles L.581-14-1 du code de l'environnement et L.153-16 du code de l'urbanisme, vous m'avez transmis pour avis ce projet le 05/07/2019. Il appelle de ma part les remarques suivantes :

La révision du règlement local de publicité de la commune de Biot augmente le niveau d'exigence quant à l'insertion des enseignes et des dispositifs publicitaires sur l'ensemble du territoire communal, et en particulier, dans les espaces protégés (abords des monuments historiques et sites inscrits).

La commune de Biot a fait le choix d'instaurer 7 zones de publicité est où celle-ci est très peu présente.

La publicité est principalement située sur mobilier urbain avec des formats adaptés à la commune de 2 ou 4 m².

Le centre historique est préservé, seuls les chevalets, d'une surface de 0,5 m², sont autorisés.

La publicité numérique est interdite sur l'ensemble de la commune.

Les choix retenus pour les enseignes sont forts. Les enseignes numériques sont interdites, les enseignes scellées au sol sont localisées en zone ZP3 (route d'Antibes) avec des dimensions de 2 m² maximum et en ZP6 (zone rouge - Sophia), avec des dimensions de 4 m² maximum.

Madame Guilaine Debras
Maire de Biot
8, route de Valbonne
06410 BIOT

Les documents fournis sont conformes à la procédure, la concertation s'est déroulée conformément au descriptif fait dans la délibération de prescription de révision.

Les annexes du règlement local de publicité sont constituées du ou des documents graphiques ainsi que de l'arrêté municipal fixant les limites d'agglomération.

Le document graphique du règlement local de publicité a bien été arrêté. En revanche, l'arrêté municipal et le plan fixant les limites de l'agglomération n'ont pas été inclus dans les annexes. Vous m'avez fait savoir le 15/07/2019, que ces documents n'avaient jamais été pris par la commune. Il s'agit de documents obligatoires, en application de l'article R.581-78, alinéa 2 du code de l'environnement. Ils devront être pris avant l'approbation du règlement local de publicité.

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites a émis, le 18/09/2019, un avis favorable sur ce projet.

Par conclure, le règlement local de publicité arrêté par la commune de Biot est adapté à son territoire et à ses contraintes liées à l'article L.581-8 du code de l'environnement. Il tient compte des interdictions relatives, la publicité a été réintroduite de façon exceptionnelle et maîtrisée. Je note une baisse significative des formats.

Au regard des éléments susvisés, j'émet **un avis favorable** au projet de règlement local de publicité arrêté par la commune, en vous demandant de prendre en compte l'observation formulée ci-dessus, concernant l'arrêté fixant les limites d'agglomération.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

et très cordiale

Le Préfet des Alpes-Maritimes

CA 4352

Bernard GONZALEZ

Copies : Madame la Sous-Préfète de Grasse